PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départemenale de la Protection des Populations
Service Protection de l'environnement

Arrêté n°DCPPAT 2023-0132 06 JUIL. 2023

Société MARIE ZI de l'Aubrée -CS 20325- 72301 Sablé-sur-Sarthe
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°01.0195 du 15 janvier 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015084-0006 du 25 mars 2015 et n° DIRCOL 2017-0061 du 16 février 2017

Installation d'une cuve de gaz inflammables liquéfiés
rubrique n°4718

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.0195 du 15 janvier 2001 autorisant l'exploitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015084-0006 du 25 mars 2015 relatif à l'extension des activités et au reclassement des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL2017-0061 du 16 février 2017 relatif à l'extension des installations sans augmentation de l'activité autorisée ;

Vu le donner acte du 22 février 2018 relatif à une augmentation de puissance totale exploitée dans la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société MARIE Sablé en date du 17 février 2023, complété le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis du 17 avril 2023 exprimé par le service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, daté du 12 mai 2023 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles et inventoriées présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 08 juin 2023 et que celui-ci a émis des observations par courriel en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er :

MARIE Sablé n° SIRET 32728036800140, dont le siège social est MARIE SAS 22 – 24 rue Saarinen 94150 RUNGIS, autorisée à exploiter les installations de son unité MARIE Sablé située ZI de l'Aubrée, CS 20325, 72301 SABLE SUR SARTHE Cedex est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Portée de l'autorisation

La mention : « - l'installation d'une cuve de gaz liquéfiés inflammables (propane) de 32 tonnes. » est ajoutée à la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2017-0061 du 16 février 2017.

Article 3 : liste des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2017-0061 du 16 février 2017 est remplacé par le tableau ci-après :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
2220-2 a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. 2. Autres installations : La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 10 t/ j	32,5 tonnes/jour	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 4 t/ j	25 tonnes/jour	E

2921-1 a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée max étant supérieure ou égale à 3000 kW	4 649 kW (3 TAR)	E
4735-1 b	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,4 tonnes	DC
2910-A 2	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	7,2 MW	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	7 390 m^3	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	740 kg	DC
4718-2 b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	32 tonnes	DC

A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : déclaration

<u>Article 4</u> : Conformité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :
- l'installation, objet du présent arrêté, est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de porter à connaissance adressé au préfet ;
- la cuve de gaz est implantée, conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté, en particulier le mur de l'usine le plus proche est situé à 15,72 mètres de cette cuve. ;
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 2, sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Lutte contre l'incendie

5.1 Accès des secours

L'accessibilité des engins de secours à proximité du bâtiment est maintenue et leur déplacement à l'intérieur du site inchangé.

Un portail d'accès pompier est situé au sud du site.

5.2 Moyens de secours

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 23/08/2005 s'appliquent.

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablé-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sablé-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXES

à l'arrêté de prescriptions techniques
Installation d'une cuve de gaz liquéfiés inflammables

Société MARIE Sablé
sise ZI de l'Aubrée
72301 SABLE SUR SARTHE Cedex

n° DCPPAT 2023-0132 du 06 JUIL. 2023

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Annexe 1 : plan de masse
- Annexe 2 : arrêté également consultable sur site internet : http://aida.ineris.fr/

Arrêté du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice départementale de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 06 JUIL. 2023
Le Préfet
Le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territor
Eric GERVAIS

Annexe 1

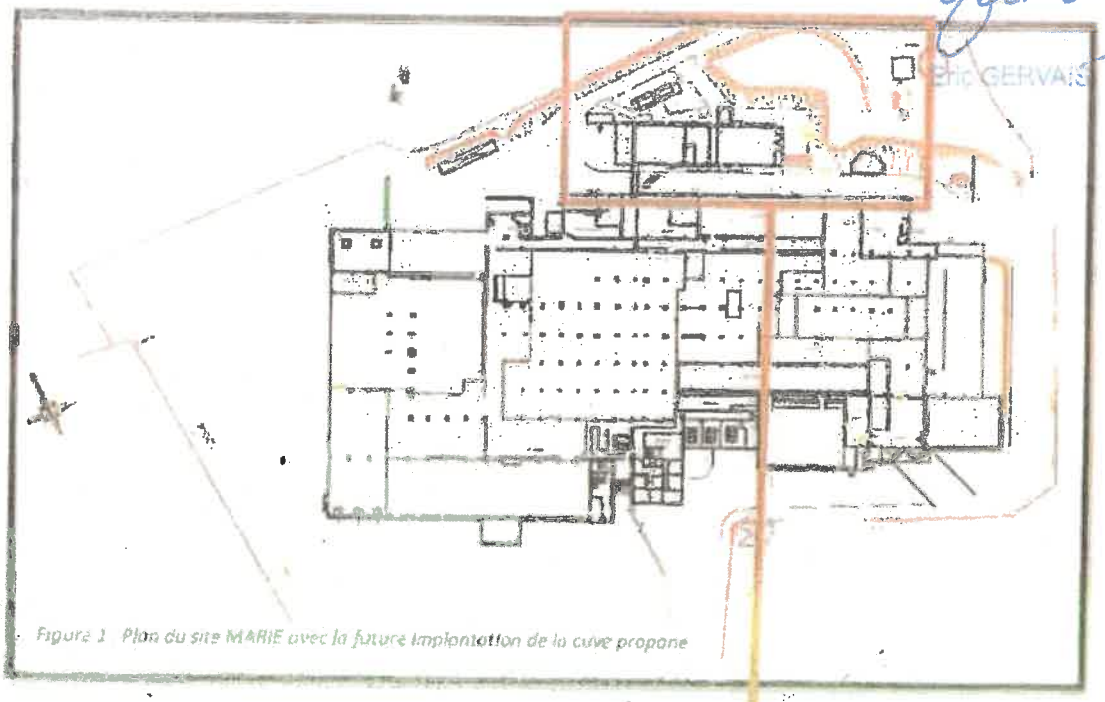

Figure 1 Plan du site MARIE avec la future implantation de la cuve propane

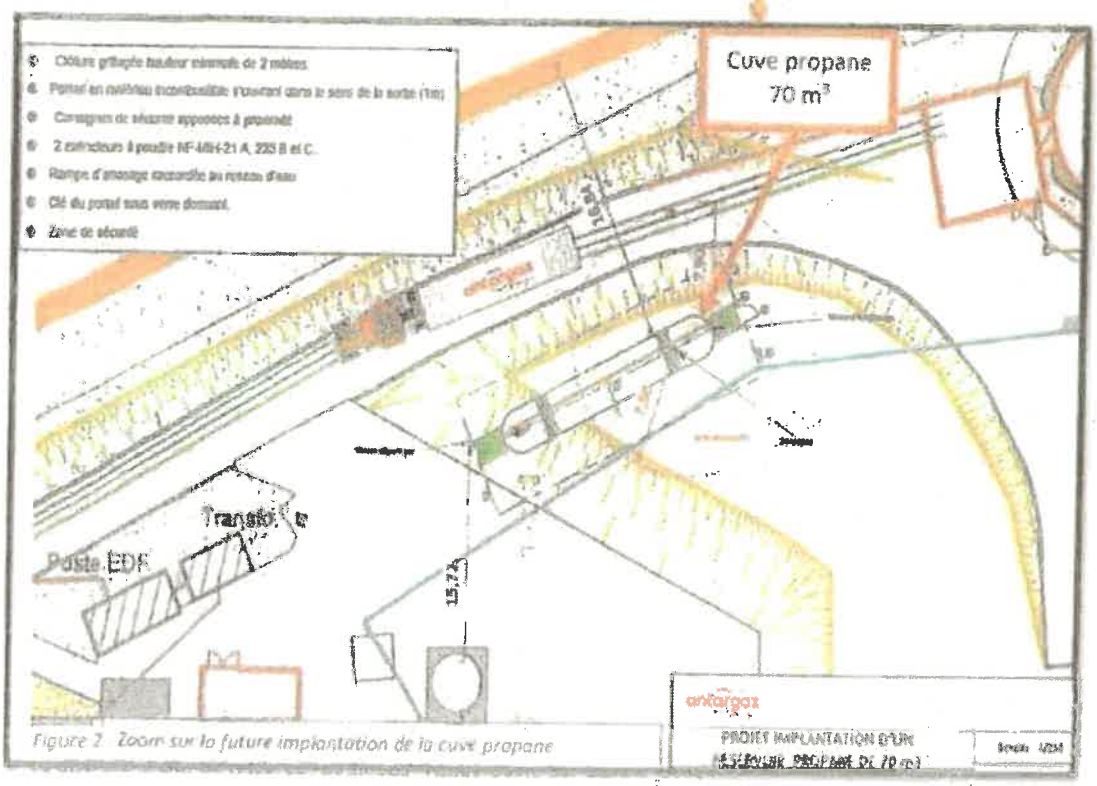

Figure 2 Zoom sur la future implantation de la cuve propane